

GE_GERICHTE ACJC/1339/2016 vom 13. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1339_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1339/2016 du 13 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1339/2016 del 13 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

La décision entreprise est susceptible d'appel, la valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel a par ailleurs été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 et 313 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

L'appel porte sur un jugement final rendu en première instance et la Cour revoit donc la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Les parties ne contestent pas, à juste titre, être liées par un contrat de prêt au sens des art. 312 et ss CO, dont l'échéance avait été fixée, selon avenants des 20 novembre 2011 et 5 janvier 2012, au 24 novembre 2012.

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que les parties avaient convenu d'un terme subséquent en 2016, ayant pour conséquence que la créance n'était pas exigible au moment de la notification du commandement de payer.

2.1.1 Est exigible ce qui peut être aussitôt réclamé, ce qui est dû sans terme ni condition. L'exigibilité est donc cette qualité de la créance qui donne au créancier le droit d'exiger la prestation du débiteur.

L'obligation est à terme lorsque son exécution ne doit pas intervenir immédiatement, mais ultérieurement, à une certaine date appelée terme ou échéance. Lorsque le terme est atteint et que la créance est devenue exigible, le terme peut encore être renvoyé ou suspendu par un accord, par la loi ou par un jugement; le débiteur bénéficie alors d'un délai supplémentaire, appelé sursis au paiement. Le débiteur supporte le fardeau de la preuve de l'octroi d'un sursis au paiement (HOHL, CR-CO I, n. 7 ad art. 75).

2.1.2 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

2.1.3 La dette reconnue doit être exigible au jour de la notification du commandement de payer, et non au jour du dépôt de la réquisition de poursuite (SCHMIDT, CR-LP, n. 25 ad art. 82 LP).

E. 2.2

En l'espèce, les parties s'accordent sur des discussions qu'elles ont eues durant l'été 2012, soit avant l'échéance du contrat de prêt. Si l'appelant a déclaré que l'intimée était d'accord de reporter l'exigibilité du prêt, il a admis qu'il n'avait pas été question de la durée du sursis ainsi accordé. Au moment où il s'est vu notifier

- 6/7 -

C/19210/2014 le commandement de payer en réalisation de gage immobilier, soit le 31 août 2013, et à plus forte raison le 23 janvier 2014 lorsque la cédule a été dénoncée au remboursement, l'appelant devait comprendre que l'intimée avait mis fin au sursis octroyé durant l'été 2012. Le fait que le montant de la cédule remise le 21 janvier 2013 en gage couvrait le capital et des intérêts jusqu'en 2016 ne permettait pas de parvenir à une autre conclusion. La Cour considère ainsi que si l'intimée était d'accord d'accorder un sursis au remboursement à l'appelant, celui-ci ne devait pas dépasser quelques mois, et en aucun cas ne courait jusqu'en 2016. Ainsi, au moment de la notification du commandement de payer le 3 mars 2014, la créance en remboursement du prêt était exigible. L'appelant a ainsi échoué à établir que le sursis octroyé durant l'été 2012 s'étendait jusqu'en 2016 comme il le prétend.

L'appel est infondé et le jugement querellé sera confirmé, par substitution de motifs.

E. 3

La Cour statue également sur les frais judiciaires d'appel et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC).

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr., compensés avec l'avance versée par l'appelant qui reste acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), et mis à la charge de cette dernière. Le solde de l'avance en 13'000 fr. lui sera restitué.

Les dépens d'appel, arrêtés à 3'500 fr. débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC et 23 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010 (LaCC - E 1 05)), au vu du travail fourni par l'avocat et de l'absence de difficulté de la cause, seront également mis à la charge de l'appelant. * * * * *

- 7/7 -

C/19210/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A. _____ contre le jugement JTPI/104/2016 rendu le 7 janvier 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19210/2014-14. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge de A. _____. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat à due concurrence. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A. _____ la somme de 13'000 fr. au titre du solde de l'avance fournie. Condamne A. _____ à verser à B. _____ la somme de 3'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.